



Ontario Dispute Adjudication for Construction Contracts

Rapport annuel 2022



TABLE DES MATIÈRES

Message du directeur	1
Message du Stitt Feld Handy Group	4
Rapport annuel 2022	6
A propos de l'ODACC	7
Avantages de l'arbitrage intérimaire	9
Système informatique personnalisé en ligne de l'ODACC	11
Arbitres intérimaires de l'ODACC titulaires d'un certificat	15
Statistiques	21
Processus d'arbitrage intérimaire de l'ODACC proposé	35

MESSAGE DE LA DIRECTRICE

Message de la Directrice

L'ODACC en est à sa troisième année d'accueil de l'Arbitrage intérimaire pour les différends en matière de construction dans la province de l'Ontario en tant que mode alternatif de résolution des conflits. En qualité d'Autorité de nomination autorisée pour la province de l'Ontario, l'ODACC est responsable de l'administration des Arbitrages intérimaires dans le domaine de la construction ainsi que de la formation et de l'accréditation des Arbitres intérimaires en vertu de la *Loi sur la construction*, L.R.O. 1990, chap. C.3 (la « *Loi sur la construction* ») et du *Règlement de l'Ontario 306/18* (le « *Règlement* »). L'ODACC est heureuse d'annoncer qu'au cours de sa troisième année d'existence, il y a eu une hausse significative du nombre d'affaires ayant recours à l'Arbitrage intérimaire pour résoudre des différends, ainsi que du nombre de parties et du type de parties choisissant de résoudre leurs différends par l'Arbitrage intérimaire. Des entrepreneurs, des sous-traitants, des entreprises et d'autres personnes ont choisi de recourir au processus d'Arbitrage intérimaire pour résoudre leurs différends afin que leur conflit puisse être réglé de manière simplifiée, rapide et rentable. L'Arbitrage intérimaire permet aux projets de construction de se poursuivre jusqu'à leur achèvement sans retard ni coûts importants.



De nombreux sous-traitants ont de plus en plus recours à l'Arbitrage intérimaire comme moyen de résoudre leurs différends en matière de construction. L'ODACC continue de voir les parties revenir à l'Arbitrage intérimaire pour résoudre de nouveaux différends une fois qu'elles en ont fait l'expérience et qu'elles en apprécient les avantages. De plus en plus d'entreprises et de particuliers sont informés sur le processus d'Arbitrage intérimaire et sur la manière de l'utiliser pour résoudre des différends. L'Arbitrage intérimaire est bénéfique pour toutes les parties au conflit, car il leur permet de résoudre leurs différends dans un délai réduit.

Au cours de l'exercice 2022, 121 Arbitrages intérimaires ont été entamés à l'ODACC et 67 Décisions ont été rendues. Trente-quatre (34) Arbitrages intérimaires étaient encore cours à la fin de l'exercice 2022. D'autres ont pris fin avec le consentement des parties, le plus souvent à la suite d'un règlement à l'amiable du différend. Tous les Arbitrages intérimaires ont été administrés au moyen du Système informatique en ligne personnalisé de pointe de l'ODACC.

Le *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC* a continué de proposer un cours de deux jours sur l'Arbitrage intérimaire aux personnes qui souhaitent devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC ainsi qu'aux parties et aux représentants qui souhaitent en savoir plus sur l'Arbitrage intérimaire. Au cours de l'exercice 2022, les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC ont participé au *Programme de formation continue* qui a assuré une formation continue au cours de l'année. Toutes les séances de formation ont été menées par le Stitt Feld Handy Group.

Au nom de l'ODACC, je tiens encore une fois à remercier les acteurs de l'industrie de la construction, notamment les diverses associations de la construction en Ontario et les intervenants de l'industrie qui continuent à faire participer l'ODACC à la formation de leurs membres et aident à familiariser l'industrie avec l'Arbitrage intérimaire. Je vous remercie de votre confiance envers l'ODACC et je me réjouis à la perspective de continuer à travailler avec vous à l'avenir pour promouvoir l'Arbitrage intérimaire.

L'ODACC tient aussi à remercier les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC qui offrent leurs services de manière rentable, opportune et professionnelle, en veillant à ce que le processus d'Arbitrage intérimaire soit proportionné au montant du différend. Les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC possèdent au moins dix années d'expérience dans l'industrie de la construction, et beaucoup en ont nettement plus. Les antécédents professionnels des Arbitres intérimaires vont des chefs de projet aux ingénieurs, en passant par les métreurs, les avocats, les médiateurs et autres professionnels. La diversité de leurs antécédents et de leurs titres professionnels permet de constituer un Registre des arbitres intérimaires complet et varié. Les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC restent engagés envers l'équité procédurale et le règlement des différends de manière professionnelle, à coût raisonnable et rapide.

L'année qui vient de s'écouler prouve que l'Arbitrage intérimaire est un processus substitutif de résolution des différends qui continue à prendre de l'ampleur chaque année. L'ODACC demeure déterminée à aider les parties, les représentants et l'industrie de la construction à régler leurs différends au moyen de l'Arbitrage intérimaire.

L'ODACC est optimiste quant à l'avenir de l'Arbitrage intérimaire et est convaincue qu'il restera une option viable pour les entreprises et les particuliers dans l'industrie de la construction.

L'ODACC est heureuse de vous présenter le troisième rapport annuel de l'ODACC sur son fonctionnement pour l'exercice allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (l'« exercice 2022 »). Pour en savoir plus sur le Processus d'arbitrage intérimaire, veuillez consulter le site Web de l'ODACC à www.odacc.ca.



Elise Teitler
Directrice, ODACC

MESSAGE DU STITT FELD HANDY GROUP

Pour la troisième année consécutive, le Stitt Feld Handy Group a présenté le *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC*. Ce programme s'adresse aux personnes qui souhaitent devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC ainsi qu'aux parties et aux représentants qui souhaitent en savoir plus sur l'Arbitrage intérimaire. Le *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC* est composé d'un volet en ligne et d'un atelier de deux jours en direct (en ligne). Il donne un aperçu des dispositions de la *Loi sur la construction* relatives au paiement rapide et à l'Arbitrage intérimaire. Le programme offre également des renseignements sur le processus d'Arbitrage intérimaire de l'ODACC et le rôle d'un Arbitre intérimaire de l'ODACC.

Au cours du volet en direct du *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC*, les participants à l'atelier ont l'occasion d'aborder de nombreux éléments différents du processus d'Arbitrage intérimaire. Ce programme rassemble des personnes travaillant dans le secteur de la construction, qu'il s'agisse de chefs de projet, d'entrepreneurs généraux, de sous-traitants, de métresseurs, d'ingénieurs, de juristes ou d'autres professionnels. Les animateurs mènent des discussions sur le processus d'Arbitrage intérimaire lui-même, le rôle d'un Arbitre intérimaire titulaire d'un certificat de l'ODACC et les diverses questions qui peuvent se poser pendant un Arbitrage intérimaire. Les participants ont également l'occasion de mettre en pratique certaines des compétences importantes requises pour juger un différend. Le cours donne aussi aux participants un aperçu du Système informatique en ligne personnalisé de l'ODACC et des fonctions disponibles pour les Arbitres intérimaires et les parties participant aux Arbitrages intérimaires. Certains des participants au cours ont demandé à devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC et d'autres ont profité de l'occasion pour en apprendre davantage sur l'Arbitrage intérimaire dans le domaine de la construction en Ontario.

Le Stitt Feld Handy Group est également heureux d'avoir conçu et offert le *Programme de formation continue de l'ODACC* au nom de l'ODACC. Ce programme est offert chaque année et est obligatoire pour les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC pour rafraîchir leurs connaissances (« recyclage »).

MESSAGE DU STITT FELD HANDY GROUP

Le *Programme de formation continue* offre un forum aux Arbitres intérimaires pour discuter des stratégies que les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC pourraient souhaiter utiliser pour établir et gérer le processus d'Arbitrage intérimaire, et des problèmes fréquents rencontrés par les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC. Les Arbitres intérimaires discutent également du processus d'Arbitrage intérimaire approprié à utiliser pour divers types de différends. Le forum fournit en outre un rappel des « meilleures pratiques » pour agir en tant qu'Arbitre intérimaire et des renseignements sur l'évolution des Arbitrages intérimaires au cours de l'année écoulée.

Le Stitt Feld Handy Group apprécie l'occasion de soutenir l'industrie de la construction en offrant le *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC* aux Arbitres intérimaires potentiels et aux autres parties intéressées, ainsi que le *Programme de formation continue* pour les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC.



Elinor Whitmore
Vice-présidente de groupe
The Stitt Feld Handy Group



Jason Stitt
Instructeur et médiateur
The Stitt Feld Handy Group

Rapport annuel 2022

Le 18 juillet 2019, l'ODACC a été nommée Autorité de nomination autorisée (« ANA » ou « Autorité ») par le ministère du Procureur général.

Les dispositions relatives à l'Arbitrage intérimaire et au paiement rapide de la *Loi sur la construction* de l'Ontario sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Le paragraphe 14.(1) du *Règlement de l'Ontario 306/18* exige que l'ODACC publie et rende public son rapport annuel au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de chaque exercice.

L'ODACC est heureuse de vous présenter ce rapport portant sur la troisième année de son fonctionnement pour l'exercice allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (l'« exercice 2022 »).

À propos de l'ODACC

En tant qu'Autorité de nomination autorisée (ANA), l'ODACC est responsable de l'administration des Arbitrages intérimaires dans le domaine de la construction ainsi que de la formation et de la qualification des Arbitres intérimaires en vertu de la *Loi sur la construction*. L'ODACC tire ses pouvoirs de la *Loi sur la construction* et du *Règlement de l'Ontario 306/18*, accessibles par les liens suivants :

Loi sur la construction, L.R.O., 1990, chap. C.30 : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c30>

Règlement de l'Ontario 306/18 : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180306>

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ODACC

Le paragraphe 13.3(1) de la *Loi sur la construction* définit les fonctions de l'ODACC comme suit :

13.3 (1) L'Autorité :

- (a) élabore et supervise des programmes de formation d'arbitres intérimaires;
- (b) attribue la qualification d'arbitre intérimaire aux personnes qui répondent aux exigences prescrites;
- (c) crée et tient un registre des arbitres intérimaires qui est accessible au public;
- (d) nomme des arbitres intérimaires pour l'application du paragraphe 13.9 (5);
- (e) exerce les autres fonctions de l'Autorité qui sont prévues à la présente partie ou prescrites pour l'application de la présente partie.

À PROPOS DE L'ODACC

Le paragraphe 13.3(2) de la *Loi sur la construction* définit les pouvoirs de l'ODACC comme suit :

13.3 (2) L'Autorité peut :

- (a) sous réserve des règlements, fixer des frais ou autres coûts relativement à l'administration de l'arbitrage intérimaire prévu à la présente partie, notamment pour la formation et la qualification de personnes comme arbitre intérimaire ou pour la nomination d'arbitres intérimaires, et en exiger le paiement;
- (b) exercer les autres pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la présente partie ou prescrits pour l'application de la présente partie.

D'autres fonctions et pouvoirs de l'ODACC sont indiqués aux articles 6 à 15.1 du *Règlement de l'Ontario 306/18*. Ils concernent :

- Le Registre des arbitres intérimaires;
- Le Code de conduite des Arbitres intérimaires;
- Les programmes de formation destinés aux Arbitres intérimaires;
- Le Barème des honoraires;
- Les plaintes concernant les Arbitres intérimaires;
- Le matériel éducatif;
- Les rapports annuels de l'ODACC;
- L'accessibilité;
- L'administration des Arbitrages intérimaires.

Avantages de l'Arbitrage intérimaire

L'Arbitrage intérimaire en vertu de la *Loi sur la construction* est accessible de plein droit aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités. Une partie à un différend en matière de construction peut entamer un Arbitrage intérimaire sans le consentement de l'autre partie. L'Arbitrage intérimaire est conçu pour aider les travailleurs, les entreprises et d'autres entités à régler les différends en matière de construction de manière rentable et rapide.



Un tiers neutre indépendant, appelé Arbitre intérimaire titulaire d'un certificat de l'ODACC, étudiera les preuves fournies par les parties. Ces preuves peuvent comprendre le document d'origine, appelé Avis d'arbitrage intérimaire, la réponse de l'autre partie à l'Avis d'arbitrage intérimaire, le contrat entre les parties et d'autres documents ou déclarations que les parties soumettent à l'Arbitre intérimaire. L'Arbitre intérimaire fournira alors une décision écrite contraignante (« Décision »), qui peut être déposée auprès du tribunal à des fins d'exécution.

Si l'Arbitre intérimaire ordonne à une partie d'effectuer un versement à l'autre partie, le paiement doit être effectué dans les dix jours suivant la communication de la Décision aux parties. Si un montant payable à un entrepreneur ou à un sous-traitant en vertu d'une Décision n'est pas payé par la partie lorsqu'il est dû, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut suspendre les travaux en vertu du contrat ou du sous-contrat jusqu'au versement du montant dû.

L'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure devant un tribunal ou par le biais d'un Arbitrage intérimaire pour résoudre leur différend; toutefois, la Décision est contraignante pour les parties jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans la procédure ultérieure.

AVANTAGES DE L'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

L'Arbitrage intérimaire est un processus rapide. Après avoir reçu les documents justificatifs du Demandeur, l'Arbitre intérimaire doit rendre une Décision dans les 30 jours (à moins que les parties ne conviennent mutuellement de prolonger cette date).

Les Arbitrages intérimaires sont moins coûteux que les procès et les arbitrages. Les Honoraires d'arbitrage intérimaire peuvent être convenus entre les parties et l'Arbitre intérimaire. Si les parties et l'Arbitre intérimaire ne parviennent pas à s'entendre sur les honoraires, l'ODACC les fixera conformément à un barème et en fonction du montant du différend. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais, veuillez vous reporter au Barème des honoraires à <https://odacc.ca/fr/demandeurs/honoraires/>.

Système informatique en ligne personnalisé de l'ODACC

Le Système informatique en ligne personnalisé de pointe de l'ODACC (le « Système personnalisé de l'ODACC ») facilite et rationalise le processus d'Arbitrage intérimaire en permettant aux parties, aux représentants et aux Arbitres intérimaires de travailler en ligne par le biais du portail du système pour déposer des documents et des éléments de preuve.



L'ODACC fournit un soutien administratif pour aider les parties et leurs représentants tout au long du processus d'Arbitrage intérimaire. L'ODACC fournit également des guides et des vidéos étape par étape sur le site Web de l'ODACC (<https://odacc.ca/fr/>) pour offrir une assistance et montrer aux parties comment fonctionne le Système personnalisé de l'ODACC.

Ci-dessous figure une liste des caractéristiques du Système personnalisé de l'ODACC.

ACCÈS DES PARTIES À LA PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ARBITRAGE

Les parties et leurs représentants peuvent :

- Visiter le site Web de l'ODACC (<https://odacc.ca/fr/>) pour créer un compte en tant que partie ou représentant;
- Donner à d'autres personnes (chefs de projet, gestionnaires de contrat, commis ou adjoints) l'accès au Système personnalisé de l'ODACC et aux documents déposés dans l'affaire;
- Recevoir des notifications par courriel du Système personnalisé de l'ODACC chaque fois qu'une étape ou une action est effectuée dans le cadre de l'Arbitrage intérimaire.

AVIS D'ARBITRAGE INTÉrimAIRE ET RÉPONSE À L'AVIS D'ARBITRAGE

Les parties et leurs représentants peuvent :

- Créer un Avis d'arbitrage intérimaire et une Réponse à l'avis d'arbitrage intérimaire (les « Formulaires ») dans le Système personnalisé de l'ODACC;
- Voir et télécharger les Formulaires en format PDF;
- Envoyer les Formulaires aux parties, à l'Arbitre intérimaire et à l'ODACC par voie électronique.

SÉLECTION DE L'ARBITRE INTÉrimAIRE

Les parties et leurs représentants peuvent :

- Proposer un Arbitre intérimaire parmi les personnes figurant dans le Registre des arbitres intérimaires de l'ODACC;
- Accepter ou rejeter l'Arbitre intérimaire proposé par l'autre partie;
- Demander à un Arbitre intérimaire de consentir à statuer sur un différend;
- Demander à l'ODACC de nommer un Arbitre intérimaire si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un Arbitre intérimaire.

SÉLECTION DU PROCESSUS D'ARBITRAGE INTÉrimAIRE

Les parties et leurs représentants peuvent :

- Recommander à un Arbitre intérimaire un type de processus d'Arbitrage intérimaire. Ils peuvent recommander l'un des Processus d'arbitrage intérimaire prédéterminés ou un Processus d'arbitrage intérimaire personnalisé. Pour obtenir des renseignements sur les Processus d'arbitrage intérimaire prédéterminés, veuillez consulter le site <https://odacc.ca/fr/demandeurs/processus-darbitrage-interimaire-2/>;
- Consulter les détails du Processus d'arbitrage intérimaire établi par l'Arbitre intérimaire.

SYSTÈME INFORMATIQUE EN LIGNE

HONORAIRES, AVANCES D'HONORAIRES ET PAIEMENTS

Sur le Système personnalisé de l'ODACC, les parties et leurs représentants peuvent voir :

- Les Honoraires d'arbitrage intérimaire négociés avec l'Arbitre intérimaire et tous les autres coûts ou frais convenus;
- Le montant de l'avance d'honoraires demandée par l'Arbitre intérimaire et payée par chaque partie pour couvrir les Honoraires d'arbitrage intérimaire prévus;
- Les factures relatives aux avances d'honoraires pour l'Arbitrage intérimaire. Les parties peuvent également payer ces factures en ligne;
- Les comptes des parties, avec le détail des paiements et des remboursements.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES PARTIES

Les parties et leurs représentants peuvent utiliser le Système personnalisé de l'ODACC pour :

- Télécharger leurs documents justificatifs pour que l'Arbitre intérimaire et les parties puissent les consulter;
- Voir et télécharger les documents justificatifs que l'Arbitre intérimaire et les parties y ont téléversés.

MESSAGES

Les parties et leurs représentants peuvent utiliser le Système personnalisé de l'ODACC pour :

- Communiquer avec toutes les autres parties, l'Arbitre intérimaire et l'ODACC;
- Recevoir des notifications par courriel chaque fois qu'un message est envoyé par l'une des parties ou par l'Arbitre intérimaire.

SYSTÈME INFORMATIQUE EN LIGNE

REPORT DE LA DATE DE DÉCISION

Les parties et leurs représentants peuvent utiliser le Système personnalisé de l'ODACC pour :

- Proposer une prolongation de l'échéance de la Décision;
- Accepter ou rejeter une proposition de report de l'échéance de la Décision.

DEMANDES DE RÉSILIATION

Les parties et leurs représentants peuvent utiliser le Système personnalisé de l'ODACC pour :

- Demander de mettre fin à l'Arbitrage intérimaire;
- Répondre à une demande de résiliation d'un Arbitrage intérimaire par l'une des parties.

DÉCISIONS RENDUES PAR L'ARBITRE INTÉRIMAIRE

Les parties et leurs représentants peuvent utiliser le Système personnalisé de l'ODACC pour :

- Voir et télécharger la Décision;
- Voir et télécharger la Décision certifiée.

ARBITRES INTÉRIMAIRES

Programmes de formation initiale et de formation continue des Arbitres intérimaires

L'ODACC est chargée d'élaborer et de superviser les programmes de formation des personnes qui souhaitent devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC. L'ODACC a élaboré ce programme en partenariat avec le Stitt Feld Handy Group. Le programme de formation s'intitule *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC* (le « Programme »).

Le Programme comprend un cours de deux jours sur l'Arbitrage intérimaire qui est offert aux personnes qui veulent devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC ainsi qu'aux parties et aux représentants qui souhaitent en savoir plus sur l'Arbitrage intérimaire.

Le Programme comporte un volet en ligne et un atelier en ligne de deux jours. Le volet en ligne est réalisé par les personnes pendant leur temps libre et prend généralement entre deux et six heures. L'atelier en ligne en direct se déroule sur deux jours. Pour de plus amples renseignements sur le Programme, veuillez consulter le site <https://odacc.ca/fr/arbitres-interimaires/processus-daccreditation/>.

Au cours de l'exercice 2022, le Stitt Feld Handy Group a offert le Programme à deux reprises. Le nombre total de participants au Programme était de dix-neuf.

L'ODACC est également chargée d'élaborer et de superviser des programmes de formation continue pour les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC. Ce programme de formation s'intitule *Programme de formation continue* et est conçu comme un programme de rafraîchissement des connaissances pour les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC. Les Arbitres intérimaires sont tenus de suivre un cours de recyclage chaque année afin de renouveler leur certification en tant qu'Arbitre intérimaire titulaire d'un certificat de l'ODACC. Le *Programme de formation continue* se déroule via Zoom pendant une demi-journée. L'ODACC a également élaboré ce programme en partenariat avec le Stitt Feld Handy Group.

ARBITRES INTÉRIMAIRES

Au cours de l'exercice 2022, le *Programme de formation continue* a été offert par le Stitt Feld Handy Group à deux reprises, à 62 participants au total.

Arbitre intérimaire titulaire d'un certificat de l'ODACC

Les personnes qui ont intégralement suivi le Programme ont la possibilité de faire une demande auprès de l'ODACC pour devenir Arbitre intérimaire titulaire d'un certificat de l'ODACC.



En vertu de la *Loi sur la construction*, l'ODACC est responsable de l'évaluation des candidats Arbitres intérimaires et de la certification des Arbitres intérimaires. Pour être admissible à cette certification, un Arbitre intérimaire doit satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 3(2) du *Règlement de l'Ontario 306/18*, notamment posséder au moins dix années d'expérience professionnelle pertinente dans l'industrie de la construction.

Dans le cadre de leur demande, les candidats Arbitres intérimaires doivent répondre à des questions, rédiger des exemples de Décisions et préparer une courte vidéo (entre autres choses). L'ODACC évalue les demandes et détermine si les candidats Arbitres intérimaires sont qualifiés pour statuer.

Au cours de l'Exercice 2022, sept (7) personnes ont demandé à devenir des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC. Deux d'entre elles ont été certifiées et donc inscrites au Registre des arbitres intérimaires de l'ODACC.

La liste des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC est consultable dans le Registre des arbitres intérimaires de l'ODACC, disponible à <https://odacc.ca/fr/registre-des-arbitres-interimaires/>. Seuls les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC inscrits dans le Registre des Arbitres intérimaires de l'ODACC sont autorisés à mener des Arbitrages intérimaires et à prendre des Décisions en vertu de la *Loi sur la construction*.

ARBITRES INTÉRIMAIRES

Antécédents professionnels des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC

Les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC sont des ingénieurs, des chefs de projet, des architectes, des avocats, des comptables, des métreurs, des arbitres et des médiateurs. Le nombre d'Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC dans chaque profession est indiqué ci-dessous dans le Tableau 1.

TABLEAU 1 : PROFESSION DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE L'ODACC

PROFESSION	NOMBRE D'ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT*
Ingénieur	26
Chef de projet	27
Architecte	3
Avocat	19
Comptable	1
Métreur	10
Arbitre	10
Médiateur	3

**Certains Arbitres intérimaires ont plus d'une profession.*

Taux horaire

Les Arbitres intérimaires fixent leur taux horaire, à 250 \$, 400 \$, 500 \$ ou 750 \$ l'heure. Le Tableau 2 indique le nombre d'Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC au cours de l'exercice 2022 pour chaque taux horaire.

TABLEAU 2 : TAUX HORAIRE DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE L'ODACC

TAUX HORAIRE	NOMBRE D'ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT
250 \$	17
400 \$	23
500 \$	19
750 \$	2

ARBITRES INTÉRIMAIRES

Quatre-vingt-treize pour cent des Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC sont prêts à mener des Arbitrages intérimaires moyennant des honoraires fixes proportionnels au montant du différend. Le Tableau 3 présente les honoraires fixes suggérés par l'ODACC pour les Arbitrages intérimaires de faible montant et le nombre d'Arbitres intérimaires qui sont prêts à mener des Arbitrages intérimaires moyennant ces honoraires.

TABLEAU 3 : HONORAIRES FIXES DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE L'ODACC

HONORAIRES FIXES	NOMBRE D'ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT*
800 \$	45
1 000 \$	49
2 000 \$	53
3 000 \$	56

**La plupart des Arbitres intérimaires sont disposés à mener des Arbitrages intérimaires pour plus d'un taux d'honoraires fixes.*

Langue

Tous les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC peuvent mener des Arbitrages intérimaires en anglais. Sept d'entre eux peuvent également mener des Arbitrages intérimaires en français.

Emplacements géographiques

L'Arbitrage intérimaire est disponible partout en Ontario. L'ODACC a des Arbitres intérimaires qui sont prêts à se déplacer partout en Ontario sans exiger de frais de déplacement ou de débours. La liste des zones géographiques de l'Ontario et le nombre d'Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC qui sont disposés à se rendre (ou à vivre) dans ces zones sans exiger de frais de déplacement ou de débours sont indiqués dans le Tableau 4 ci-dessous.

ARBITRES INTÉRIMAIRES

TABLEAU 4 : ZONES GÉOGRAPHIQUES DE L'ONTARIO OÙ DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE L'ODACC SONT DISPOSÉS À SE DÉPLACER EN ONTARIO SANS EXIGER DE FRAIS DE DÉPLACEMENT NI DE DÉBOURS

ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOMBRE D'ARBITRES INTÉRIMAIRES DISPOSÉS À SE DÉPLACER DANS CETTE ZONE GÉOGRAPHIQUE SANS EXIGER DE FRAIS DE DÉPLACEMENT NI DE DÉBOURS.
Algoma	12
Brant	28
Bruce	23
Chatham-Kent	19
Cochrane	11
Dufferin	26
Durham	33
Elgin	19
Essex	17
Frontenac	20
Grey	22
Haldimand	25
Haliburton	20
Halton	38
Hamilton	39
Hastings	22
Huron	22
Kawartha Lakes	26
Kenora	8
Lambton	18
Lanark	20
Leeds et Grenville	20
Lennox et Addington	21
Manitoulin	10
Middlesex	19
Muskoka	25
Niagara	30
Nipissing	13

ARBITRES INTÉRIMAIRES

TABLEAU 4 (SUITE) : ZONES GÉOGRAPHIQUES DE L'ONTARIO OÙ DES ARBITRES INTÉRIMAIRES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE L'ODACC SONT DISPOSÉS À SE DÉPLACER (OU À RÉSIDER) SANS EXIGER DE FRAIS DE DÉPLACEMENT NI DE DÉBOURS

ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOMBRE D'ARBITRES INTÉRIMAIRES DISPOSÉS À SE DÉPLACER (OU À RÉSIDER) DANS CETTE ZONE SANS EXIGER DE FRAIS DE DÉPLACEMENT NI DE DÉBOURS.
Norfolk	21
Northumberland	23
Ottawa	24
Oxford	23
Parry Sound	19
Peel	42
Perth	23
Peterborough	28
Prescott-Russell	18
Prince Edward	22
Rainy River	8
Renfrew	17
Simcoe	29
Stormont, Dundas et Glengarry	20
Sudbury	13
Thunder Bay	7
Timiskaming	9
Toronto	48
Waterloo	34
Wellington	30
York	43

**La plupart des Arbitres intérimaires sont disposés à se déplacer dans plusieurs de ces endroits.*

Statistiques

En vertu du paragraphe 14.(1) du *Règlement de l'Ontario 306/18*, l'ODACC est tenue de déclarer les renseignements globaux suivants concernant les Arbitrages intérimaires en Ontario.

(A) LE NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES TERMINÉS AU COURS DE L'EXERCICE, ET LA ZONE GÉOGRAPHIQUE CORRESPONDANTE;

Au cours de l'exercice 2022, 121 Arbitrages intérimaires ont été entamés à l'ODACC. Parmi eux, 67 ont donné lieu à une Décision au cours de l'exercice 2022. Huit (8) Arbitrages intérimaires ont été entamés à la fin de l'exercice se terminant le 31 juillet 2021 (l'« Exercice 2021 »), ce qui a donné lieu à six Décisions au cours de l'exercice 2022 (et à deux résiliations). Trente-quatre (34) Arbitrages intérimaires étaient encore cours à la fin de l'exercice 2022. D'autres Arbitrages intérimaires ont pris fin avec le consentement des parties.

Le tableau suivant indique la zone, le nombre et le secteur industriel des 67 Arbitrages intérimaires qui ont été menés à bien au cours de l'exercice 2022 et ayant abouti à des Décisions.



STATISTIQUES

TABEAU 5 : NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES ACHEVÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022, PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE ET PAR SECTEUR INDUSTRIEL

ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES ACHEVÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022	SECTEUR INDUSTRIEL
Algoma	4	1 Industriel, 1 Bâtiments publics, 1 Résidentiel, 1 Transports et infrastructure
Chatham-Kent	1	Commercial
Cochrane	1	Transports et infrastructure
Durham	2	1 Résidentiel, 1 Transports et infrastructure
Haldimand	1	Commercial
Halton	4	1 Industriel, 3 Résidentiel
Hamilton	5	5 Résidentiel
Hastings	1	Résidentiel
Lambton	1	Bâtiments publics
Middlesex	1	Transports et infrastructure
Muskoka	3	1 Commercial, 2 Résidentiel
Niagara	1	Transports et infrastructure
Nipissing	1	Transports et infrastructure
Ottawa	4	1 Bâtiments publics, 3 Résidentiel
Peel	3	2 Commercial, 1 Résidentiel
Prescott -Russell	1	Résidentiel
Simcoe	5	3 Résidentiel, 2 Transports et infrastructure
Stormont Dundas et Glengarry	1	Transports et infrastructure
Thunder Bay	1	Transports et infrastructure

STATISTIQUES

Toronto	9	2 Commercial, 6 Résidentiel 1 Transports et infrastructure
Waterloo	7	4 Résidentiel, 2 Résidentiel, 1 Transports et infrastructure
Wellington	3	1 Commercial, 2 Résidentiel
York	7	4 Résidentiel, 3 Transports et infrastructure

(B) LE NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES MENÉS À BIEN AU COURS DE L'EXERCICE 2022, VENTILÉ PAR CHACUNE DES QUESTIONS DES ALINÉAS 1 À 7 DU PARAGRAPHE 13.5 (1) DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION;

Voici une ventilation des 67 Arbitrages intérimaires qui ont été menés à bien au cours de l'exercice 2022 et qui ont donné lieu à des Décisions au cours de l'Exercice 2022, dans la mesure où elles concernent les questions indiquées à l'article 13.5 de la *Loi sur la construction* :

- (i) Trente et un (31) Arbitrages intérimaires ont porté sur « l'évaluation des services ou des matériaux fournis en vertu du contrat »;
- (ii) Vingt-neuf (29) Arbitrages intérimaires portaient sur le « paiement en vertu du contrat, y compris en ce qui concerne un ordre de modification, approuvé ou non, ou un ordre de modification proposé »;
- (iii) Trois (3) Arbitrages intérimaires portaient sur des « différends faisant l'objet d'un avis de non-paiement en vertu de la partie I.1 »;
- (iv) Quatre Arbitrages intérimaires portaient sur « toute autre question dont les parties à l'Arbitrage intérimaire conviennent ou qui peut être prescrite ».

STATISTIQUES

Il n'y a eu aucun Arbitrage intérimaire portant sur les questions 4, 5 et 6 du paragraphe 13.5(1) de la *Loi sur la construction* (Tableau 6 ci-dessous).

STATISTIQUES

TABLEAU 6 : NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES MENÉS À BIEN AU COURS DE L'EXERCICE 2022, VENTILÉ PAR CHACUNE DES QUESTIONS DU PARAGRAPHE 13.5 (1) DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION

QUESTION DES ALINÉAS 1 À 7 DU PARAGRAPHE 13.5(1) DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION	NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES MENÉS À BIEN AU COURS DE L'EXERCICE 2022
1. L'évaluation des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat.	31
2. Le paiement en vertu du contrat, y compris en ce qui concerne un ordre de modification, approuvé ou non, ou un ordre de modification proposé.	29
3. Les différends faisant l'objet d'un avis de non-paiement en vertu de la partie I.1.	3
4. Montants non répartis en vertu de l'article 12 (compensation par le fiduciaire) ou du paragraphe 17(3) (compensation relative au privilège).	0
5. Paiement d'une retenue en vertu de l'article 26.1 ou 26.2.	0
6. Non-paiement d'une retenue en vertu de l'article 27.1.	0
7. Toute autre question dont les parties à l'Arbitrage intérimaire conviennent ou qui peut être prescrite.	4
Total	67

(C) LE MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ DANS TOUS LES AVIS D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE REMIS PENDANT L'EXERCICE, ET LA MOYENNE DES MONTANTS RÉCLAMÉS PENDANT CET EXERCICE;

Au cours de l'exercice 2022, le montant total réclamé pour les 121 Avis d'arbitrage intérimaire envoyés a été de 33 537 381,32 \$. Le montant moyen réclamé a atteint 277 168,44 \$. Le montant médian réclamé s'est élevé à 73 398,75 \$.

STATISTIQUES

Le Tableau 7 présente les montants totaux, moyens et médians réclamés au cours de l'exercice 2022, ventilés par secteur industriel.

TABLEAU 7 : MONTANTS TOTAUX, MOYENS ET MÉDIANS RÉCLAMÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022, VENTILÉS PAR SECTEUR INDUSTRIEL

SECTEUR INDUSTRIEL	NOMBRE D'AVIS D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE REMIS AU COURS DE L'EXERCICE 2022	MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ	MONTANT MOYEN RÉCLAMÉ	MONTANT MÉDIAN RÉCLAMÉ
Résidentiel	52	4 312 623,27 \$	82 935,06 \$	17 925,56 \$
Commercial	23	3 949 902,22 \$	171 734,88 \$	117 433,98 \$
Industriel	6	10 126 035,00 \$	1 687 672,50 \$	2 188 597,50 \$
Bâtiments publics	10	1 677 533,87 \$	167 753,39 \$	119 942,44 \$
Transports et infrastructure	30	13 471 286,96 \$	449 042,90 \$	277 178,43 \$
Tous les secteurs	121	33 537 381,32 \$	277 168,44 \$	73 398,75 \$

(D) LE MONTANT TOTAL ET LE MONTANT MOYEN ET MÉDIAN À PAYER AU TITRE DES DÉCISIONS RENDUES AU COURS DE L'EXERCICE 2022;

Au cours de l'exercice 2022, sur les 121 Arbitrages intérimaires qui ont été entamés, 67 ont donné lieu à une Décision. Huit (8) Arbitrages intérimaires ont été entamés à la fin de l'exercice, ce qui a donné lieu à la prise de six Décisions au cours de l'exercice 2022.

STATISTIQUES

Le montant total devant être payé en vertu des 67 Décisions est de 3 449 619,02 \$. Le montant moyen devant être payé en vertu des 67 Décisions est de 51 486,84 \$. Le montant médian devant être payé en vertu des 67 Décisions est de 19 640,66 \$.

Le Tableau 8 présente les montants totaux, moyens et médians devant être payés au titre des Décisions rendues au cours de l'exercice 2022, ventilés par secteur industriel.

TABLEAU 8 : MONTANTS TOTAUX, MOYENS ET MÉDIANS DEVANT ÊTRE PAYÉS AU TITRE DES DÉCISIONS RENDUES AU COURS DE L'EXERCICE 2022, VENTILÉS PAR SECTEUR INDUSTRIEL

SECTEUR INDUSTRIEL	NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES	MONTANT TOTAL DEVANT ÊTRE PAYÉ AU TITRE DES DÉCISIONS	MONTANT MOYEN DEVANT ÊTRE PAYÉ AU TITRE DES DÉCISIONS	MONTANT MÉDIAN DEVANT ÊTRE PAYÉ AU TITRE DES DÉCISIONS
Résidentiel	35	1 032 217,99 \$	29 491,94 \$	10 553,37 \$
Commercial	12	836 078,25 \$	69 673,19 \$	29 768,23 \$
Industriel	2	119 314,00 \$	59 657,00 \$	59 657,00 \$
Bâtiments publics	3	41 250,92 \$	13 750,31 \$	20 625,46 \$
Transports et infrastructure	15	1 420 757,86 \$	94 717,19 \$	81 853,29 \$
Tous les secteurs	67	3 449 619,02 \$	51 486,84 \$	19 640,66 \$

(E) LE POURCENTAGE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES TERMINÉS AU COURS DE L'EXERCICE POUR LESQUELS L'ARBITRE INTÉRIMAIRE A RENDU UNE DÉCISION DANS LE DÉLAI PRÉVU AU PARAGRAPHE 13.13(1) DE LA LOI;

Soixante-quinze pour cent des Décisions (ou 50 Décisions) qui ont été rendues au cours de l'exercice 2022 ont été faites dans les délais prévus au paragraphe 13.13(1) de la *Loi sur la construction*.

STATISTIQUES

(F) LE NOMBRE TOTAL D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES QUI ONT ÉTÉ RÉSILIÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13.14 DE LA LOI AU COURS DE L'EXERCICE;

Vingt-quatre des 121 Arbitrages intérimaires qui ont été entamés au cours de l'exercice 2022 ont pris fin en vertu de l'article 13.14 de la *Loi sur la construction*.

L'article 13.14 prévoit ce qui suit :

Cessation de l'Arbitrage intérimaire

13.13 À n'importe quel moment après que l'Avis d'arbitrage intérimaire a été donné, mais avant que l'Arbitre intérimaire rende sa Décision, les parties à l'Arbitrage intérimaire peuvent convenir d'y mettre fin, sur avis donné à l'Arbitre intérimaire et sous réserve du paiement de ses honoraires.

Dans les 24 Arbitrages intérimaires qui ont pris fin, un Arbitre intérimaire a été nommé dans douze de ces Arbitrages intérimaires. Les autres Arbitrages intérimaires ont pris fin avant qu'un Arbitre intérimaire ne consente à statuer sur l'affaire.

Le Tableau 9 indique les raisons pour lesquelles ces Arbitrages intérimaires ont pris fin.

TABLEAU 9 : MOTIFS DE CESSATION D'UN ARBITRAGE INTÉRIMAIRE	
NOMBRE D'ARBITRAGES INTÉRIMAIRES QUI ONT PRIS FIN	MOTIF INVOQUÉ
17	Accord amiable entre les parties
2	Absence de juridiction compétente
5	Autre

STATISTIQUES

(G) LE MONTANT TOTAL DES HONORAIRES, LES COÛTS ET LES AUTRES FRAIS VERSÉS À L'AUTORITÉ AU COURS DE L'EXERCICE.

Montants liés aux Arbitrages intérimaires

Le Barème des honoraires, tel qu'approuvé par le Procureur général de l'Ontario le 13 septembre 2019, indique les Honoraires à verser à l'ODACC. Il est accessible à <https://odacc.ca/fr/demandeurs/honoraires/>.

Dans 67 des 121 Arbitrages intérimaires entamés au cours de l'exercice 2022, des Décisions ont été rendues et l'ODACC a reçu des Honoraires. Ces dossiers ont ensuite été fermés au cours de l'exercice 2022. L'ODACC a aussi reçu des Honoraires pour huit Arbitrages intérimaires qui ont été entamés à la fin de l'exercice 2021 et pour lesquels six Décisions ont été rendues au cours de l'exercice 2022. Dans certains des Arbitrages intérimaires qui ont pris fin en vertu de l'article 13.14 de la *Loi sur la construction*, l'ODACC a également reçu des Honoraires.

Les Honoraires liés aux Arbitrages intérimaires qui ont été entamés à la fin de l'exercice 2022 seront indiqués au cours du prochain exercice.

Honoraires d'arbitrage intérimaire

Les Honoraires d'arbitrage intérimaire sont les Honoraires versés par les parties pour l'Arbitrage intérimaire. Ils peuvent être convenus entre les parties et l'Arbitre intérimaire. Si les parties et l'Arbitre intérimaire ne parviennent pas à s'entendre sur les Honoraires d'arbitrage intérimaire, l'ODACC les fixera, à la demande de l'Arbitre intérimaire, en vertu de l'alinéa 13.10(2)b) de la *Loi sur la construction* et conformément au Barème des honoraires.

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 399 330 \$ (plus TVH) en Honoraires d'arbitrage intérimaire. L'ODACC conserve une partie des Honoraires d'arbitrage

STATISTIQUES

intérimaire et verse le solde à l'Arbitre intérimaire, comme expliqué ci-dessous à la rubrique Frais administratifs.

Frais de renvoi à l'arbitrage intérimaire

Les Frais de renvoi à l'arbitrage intérimaire sont les frais versés par le Demandeur pour entreprendre le Processus d'arbitrage intérimaire. Ils sont fixés comme suit :

0 \$ lorsque le montant réclamé dans l'Avis d'arbitrage intérimaire est inférieur à 50 000 \$;
500 \$ (plus TVH) lorsque le montant réclamé dans l'Avis d'arbitrage intérimaire est supérieur ou égal à 50 000 \$.

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 21 000 \$ (plus TVH) en Frais de renvoi à l'arbitrage intérimaire.

Frais de certification

En vertu des alinéas 22(1)b) et 22(3)b) du *Règlement de l'Ontario 306/18*, l'ODACC certifie les Décisions. Les frais facturés par l'ODACC pour la certification (les « Frais de certification ») seront les suivants :

0 \$ si le montant réclamé dans l'Avis d'arbitrage intérimaire est inférieur à 50 000 \$;
100 \$ (plus TVH) si le montant réclamé dans l'Avis d'arbitrage intérimaire est supérieur ou égal à 50 000 \$.

Les parties à l'Arbitrage intérimaire se partageront le coût des Frais de certification, à moins que l'Arbitre intérimaire n'en décide autrement.

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 3 200 \$ (plus TVH) en Frais de certification.

STATISTIQUES

Le Tableau 10 indique les montants reçus par l'ODACC relativement aux Arbitrages intérimaires.

TABLEAU 10 : MONTANTS REÇUS PAR L'ODACC RELATIVEMENT AUX ARBITRAGES INTÉRIMAIRES

TYPE DE FRAIS	MONTANT REÇU PAR L'ODACC AU COURS DE L'EXERCICE 2022
Honoraires d'arbitrage intérimaire*	399 330 \$ (plus TVH)
Frais de renvoi	21 000 \$ (plus TVH)
Frais de certification	3 200 \$ (plus TVH)
Total	423 530 \$ (plus TVH)

*Les Honoraires d'arbitrage intérimaire sont payables par l'ODACC à l'Arbitre intérimaire. L'ODACC retient des Frais administratifs, comme expliqué sur le site <https://odacc.ca/fr/arbitres-interimaires/frais-payables-par-les-arbitres-interimaires-a-lodacc/>.

Montants liés à la formation des Arbitres intérimaires

Le Barème des honoraires, tel qu'approuvé par le Procureur général de l'Ontario le 13 septembre 2019, indique les frais qui doivent être versés par les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC à l'ODACC. Le Barème des honoraires est accessible à <https://odacc.ca/fr/arbitres-interimaires/frais-payables-par-les-arbitres-interimaires-a-lodacc/>.

Frais de formation

Selon le Barème des honoraires, les personnes qui participent au *Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC* (le « Programme ») offert par le Stitt Feld Handy Group doivent payer des frais de formation, comme suit :

Des frais de 995 \$ plus TVH sont payables à l'ODACC par les participants et les candidats Arbitres intérimaires pour le Programme.

STATISTIQUES

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 18 905 \$ (plus TVH) en frais de formation.

Frais d'examen d'aptitude

Le Barème des honoraires prévoit ce qui suit :

Des frais de 250 \$ plus TVH sont payables à l'ODACC par les candidats Arbitres intérimaires qui suivent Programme d'arbitrage en construction et d'orientation de l'ODACC (le « Programme ») et qui souhaitent suivre le processus de demande d'obtention d'un Certificat d'arbitrage intérimaire.

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu sept demandes de candidats Arbitres intérimaires, et l'ODACC a reçu 1 750 \$ (plus TPS/TVH) en frais d'examen d'aptitude.

Frais pour le programme de formation continue

Les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC sont tenus de suivre des programmes de formation continue chaque année. Selon le Barème des honoraires :

Des frais de 200 \$ plus TVH sont payables à l'ODACC par chaque Arbitre intérimaire pour un programme de formation continue de « recyclage » en ligne chaque année. Le programme de recyclage doit être suivi chaque année par les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat.*

*Les Arbitres intérimaires titulaires d'un certificat de l'ODACC qui n'ont jamais statué sur un cas de l'ODACC ont payé 100 \$ (plus TPS/TVH) au lieu des 200 \$ (plus TPS/TVH) payés par ceux qui ont déjà statué sur au moins un cas.

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 8 900 \$ (plus TVH) en frais pour les programmes de formation continue.

Le Tableau 11 résume les montants reçus par l'ODACC pour la formation et la qualification des Arbitres intérimaires.

STATISTIQUES

TABLEAU 11 : MONTANTS REÇUS PAR L'ODACC POUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION DES ARBITRES INTÉRIMAIRES

TYPE DE FRAIS	MONTANT REÇU PAR LE STITT FELD HANDY GROUP AU COURS DE L'EXERCICE 2022
Frais de formation	18 905 \$ (plus TVH)
Frais d'examen d'aptitude	1 750 \$ (plus TVH)
Frais pour les Programmes de formation continue	8 900 \$ (plus TVH)
Total	29 555 \$ (plus TVH)

(H) MONTANT TOTAL DES HONORAIRES VERSÉS AUX ARBITRES INTÉRIMAIRES AU COURS DE L'EXERCICE.

Frais administratifs

Selon le Barème des honoraires :

Un Arbitre intérimaire doit payer des frais à l'ODACC pour chaque Arbitrage intérimaire (les « Frais administratifs »). Les Frais administratifs sont basés sur les Honoraires d'arbitrage intérimaire.

- Lorsque les Honoraires d'arbitrage intérimaire sont de 3 000 \$ ou moins (sans la TVH), les Frais administratifs seront de cinquante pour cent du montant payé par les parties;
- Lorsque les Honoraires d'arbitrage intérimaire sont supérieurs à 3 000 \$ (sans la TVH), les Frais administratifs seront de quarante pour cent du montant payé par les parties;
- Lorsque les parties conviennent de mettre fin à un Arbitrage intérimaire en vertu de l'art. 13.14 de la *Loi sur la construction*, les Frais administratifs sont payables par l'Arbitre intérimaire à l'ODACC en ce qui concerne les Frais d'arbitrage intérimaire payés par les parties.

STATISTIQUES

Au cours de l'exercice 2022, l'ODACC a reçu 399 330 \$ (plus TVH) en Honoraires d'Arbitrage intérimaire. L'ODACC a conservé des Frais administratifs de 167 904,49 \$ (plus TVH), et a versé aux Arbitres intérimaires 231 395,50 \$ (plus TVH).



01 étape

Un Différend en matière de construction survient (par. 13.5(1) de la Loi).



02 étape

Le Demandeur remplit un **AVIS D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE** sur le Système personnalisé de l'ODACC.



03 étape

Le Demandeur transmet l'Avis d'arbitrage intérimaire à l'Intimé et à l'ODACC (par. 13.7(1) de la Loi et art. 16 du Règlement).



04 étape

L'Intimé remplit une **RÉPONSE À L'AVIS D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE** sur le Système personnalisé de l'ODACC.



05 étape

Les Parties s'entendent sur un **ARBITRE INTÉRIMAIRE** ou demandent à l'ODACC de nommer un Arbitre intérimaire (par. 13.9(2) de la Loi). Si quatre jours se sont écoulés depuis que l'Avis d'arbitrage intérimaire a été fourni à l'Intimé, le Demandeur demande à l'ODACC de nommer un Arbitre intérimaire (par. 13.9(4) de la Loi).



06 étape

L'Arbitre intérimaire détermine le **PROCESSUS D'ARBITRAGE INTÉRIMAIRE** (par. 13.12(4) de la Loi).



07 étape

Les Parties et l'Arbitre intérimaire négocient les honoraires ou l'ODACC fixe les honoraires (par. 13.10(2) de la Loi).



08 étape

Le Demandeur dépose ses **DOCUMENTS**, dans le Système personnalisé de l'ODACC, au plus tard cinq jours après et l'Arbitre intérimaire accepte ou est nommé pour mener l'Arbitrage intérimaire (art. 13.11 de la Loi).



09 étape

L'Intimé dépose ses **DOCUMENTS**, dans le Système personnalisé de l'ODACC, selon le processus établi par l'Arbitre intérimaire (par. 17.(3) du Règlement).



10 étape

L'Arbitre intérimaire peut effectuer une inspection sur place, une audience et peut s'adjoindre l'aide d'un expert (par. 13(12)(1) de la Loi).



11 étape

L'Arbitre intérimaire rend une **DÉCISION** dans les trente jours suivant la date à laquelle le Demandeur a présenté ses documents (par. 13.13(1) de la Loi).



12 étape

Une copie **CERTIFIÉE** de la Décision est fournie aux Parties dans les sept jours suivant la prise de la Décision (al. 22.1b) du Règlement).



13 étape

Les **PAIEMENTS** ordonnés sont dus dans les dix jours suivant la communication de la Décision aux Parties (par. 13.19(2) de la Loi). Si un montant payable à un entrepreneur ou à un sous-traitant en vertu d'une Décision n'est pas payé par la Partie lorsqu'il est dû, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut suspendre la poursuite des travaux en vertu du contrat ou du sous-contrat jusqu'à ce que la Partie paie les montants requis (par. 13.19(5) de la Loi).



14 étape

La **DÉCISION** certifiée peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal (par. 13.20(1) de la Loi).

ODACC

Ontario Dispute Adjudication for Construction Contracts

180 Duncan Mill Road, 4^e étage

Toronto (Ontario)

M3B 1Z6

Tél. : 1-888-221-3721 | Téléc. : 1-877-862-8825

Courriel :

authority@odacc.ca

www.odacc.ca